



Québec, le 9 février 2021

Objet : Traitement fiscal de la fourniture d'un logement et des
repas à des personnes œuvrant dans *****
N/Réf. : 20-052084-001

*****,

La présente est pour faire suite à la demande que vous nous avez adressée
***** concernant le sujet mentionné ci-dessus.

FAITS

Notre compréhension des faits ayant été portés à notre attention est la
suivante :

- une société sans but lucratif, ci-après « Société », opère *****;
- la mission de Société est *****;
- Société est soutenue par des personnes, que vous appelez « bénévoles »
*****;
- dans l'objectif d'augmenter la participation de ces personnes, Société
offre un programme, ci-après « Programme », dans le cadre duquel une
entente est conclue entre Société et les participants;
- selon cette entente, les participants au Programme travaillent 35 heures
par semaine pour une période d'un à trois mois;

- 2 -

- les participants peuvent être appelés à travailler dans ***** durant leur participation au Programme;
- le travail effectué par les participants au Programme varie, mais aucune compétence particulière n'est requise pour effectuer ce travail;
- à titre d'exemple, les participants au Programme peuvent être appelés à servir des boissons, à s'occuper de la préparation du déjeuner, à s'occuper des activités récréatives ou à effectuer des tâches *****;
- vous indiquez que les participants au Programme « ne sont pas rémunérés »;
- Société fournit gratuitement aux participants un logement ***** et des repas;
- *****;
- les ***** étrangers qui participent au Programme détiennent un permis de travail.

QUESTIONS

1. Vous voulez savoir si la valeur du logement et des repas fournis aux participants au Programme par Société doit être incluse dans le calcul de leur revenu et, dans l'affirmative, si elle doit être incluse dans le calcul de leur revenu provenant d'un emploi ou dans le calcul de leur revenu provenant d'une entreprise.

De plus, vous voulez savoir si nos conclusions seraient différentes :

- si Société offrait aux participants au Programme des allocations pour des repas au lieu de leur fournir des repas gratuits; ou
- si les participants au Programme travaillaient moins de 35 heures par semaine; ou
- si les participants au Programme étaient logés dans ***** au lieu *****.

2. Si nous concluons que la valeur du logement et des repas fournis aux participants au Programme doit être incluse dans le calcul de leur revenu provenant d'un emploi, vous voulez savoir si les retenues à la source et les cotisations d'employeur sont applicables à l'égard de cette valeur.

De plus, vous voulez savoir si les règles prévues au sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 42 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI », s'appliquent en l'espèce.

En outre, vous voulez savoir si Société doit transmettre le relevé 1 aux participants au Programme qui ne résident pas au Canada et si les participants au Programme doivent produire une déclaration de revenus au Québec.

3. Si nous concluons que la valeur du logement et des repas fournis aux participants au Programme doit être incluse dans le calcul de leur revenu provenant d'une entreprise, vous voulez savoir si Société doit produire un relevé à l'égard de la valeur du logement et des repas fournis aux participants au Programme qui ne résident pas au Canada et si ceux-ci doivent produire une déclaration de revenus au Québec.
4. Si nous concluons que la valeur du logement et des repas fournis aux participants au Programme ne doit pas être incluse dans le calcul de leur revenu, vous voulez savoir si les retenues à la source et les cotisations d'employeur sont applicables à l'égard de cette valeur.

VOTRE POSITION

Vous êtes essentiellement d'avis que l'entente conclue entre les participants au Programme et Société est une entente de bénévolat et, par conséquent, que la valeur du logement et des repas fournis à ceux-ci par Société ne doit pas être incluse dans le calcul de leur revenu et que les retenues à la source et les cotisations d'employeur ne sont pas applicables à l'égard de cette valeur.

OPINION

Nous constatons que votre demande concerne des particuliers pouvant se trouver dans des situations différentes, notamment en ce qui a trait à l'assujettissement de chacun de ces particuliers à l'impôt du Québec¹.

En l'absence de tous les faits et de tous les documents relatifs à la situation de chaque participant au Programme, nous ne pouvons vous offrir ci-après que des commentaires généraux concernant l'application des règles prévues dans la LI qui, nous l'espérons, sauront vous être utiles.

Les montants qu'un particulier reçoit ou dont il bénéficie dans le cadre des activités qu'il exerce sur une base dite « bénévole » peuvent provenir d'une source de revenu visée par la LI, comme une charge, un emploi ou une entreprise. Dans certains cas, ils peuvent ne pas provenir d'une source de revenu. Ainsi, la détermination du traitement fiscal des montants reçus dans le cadre de telles activités est une question nécessitant l'analyse des faits entourant chaque situation et de tous les documents pertinents, y compris l'entente entre les parties.

Entente de bénévolat

Vous êtes d'avis que l'entente conclue entre les participants au Programme et Société est une entente de bénévolat. Une entente de bénévolat n'est pas définie dans la LI et la LI ne prévoit que très peu de règles concernant les activités de bénévolat².

La Cour d'appel décrit une entente de bénévolat de la manière suivante dans l'arrêt *Bouffard, Hôpital Notre-Dame de la Merci c. Gervais*³ :

¹ Brièvement, le premier alinéa de l'article 22 de la LI prévoit notamment que toute personne qui est un particulier résidant au Québec le dernier jour d'une année d'imposition doit payer un impôt sur son revenu imposable pour cette année d'imposition. De plus, le premier alinéa de l'article 25 de la LI prévoit que tout particulier résidant au Canada hors du Québec le dernier jour d'une année d'imposition doit, s'il a exercé une entreprise au Québec à un moment quelconque de l'année, payer un impôt sur son revenu gagné au Québec pour l'année, tel que déterminé en vertu de la partie II de la LI. En outre, le premier alinéa de l'article 26 de la LI prévoit que tout particulier qui n'a résidé au Canada à aucun moment d'une année d'imposition et qui, au cours de l'année d'imposition ou au cours d'une année d'imposition antérieure, a été employé au Québec, y a exercé une entreprise ou a aliéné un bien québécois imposable, doit payer un impôt sur son revenu gagné au Québec pour l'année, tel que déterminé en vertu de la partie II de la LI.

² Nous comprenons, à la lumière des faits ayant été portés à notre attention, que la présente situation n'est pas visée par le champ d'application de l'article 39.6 de la LI (volontaires des mesures d'urgence). Nos commentaires ne portent donc pas sur les conditions d'applications de cette disposition.

³ *Bouffard, Hôpital Notre-Dame de la Merci c. Gervais*, 2004 CanLII 16559 (QC CA).

[74] [...] Le petit Robert définit succinctement le bénévolat dans ces termes : « BÉNÉVOLAT. n.m. Situation de celui, celle qui accomplit un travail gratuitement sans y être obligé ».

[75] Cette définition pointe bien deux éléments matériels primordiaux au contrat de bénévolat : 1) une prestation de services ou de travail 2) faite à titre gratuit. De surcroît, pour la formation du contrat, on doit retrouver l'élément intentionnel c'est-à-dire la volonté de s'engager bénévolement.

[76] Le contrat de bénévolat constitue une prestation de services à titre gratuit qui se différencie du contrat de travail en ce que le lien de subordination n'est pas toujours présent ou l'est souvent de manière amoindrie et qu'il n'y a pas de rémunération. Ce sont ces distinctions qui font que les parties à ce genre de contrat ne sont pas assujetties aux obligations propres au domaine des relations de travail. [...]

[81] Il s'agirait donc d'un contrat *sui generis* aux propriétés flexibles dans le temps et l'espace dont la seule contrainte consiste probablement à éviter les abus de part et d'autre.

[Soulignements ajoutés]

Ainsi, déterminer la nature véritable d'une entente entre les parties et la nature des activités exercées par un particulier est essentiellement une question de fait. Il est possible qu'une entente de bénévolat existe si un particulier ne reçoit aucune contrepartie ou reçoit une contrepartie minime pour les services rendus. Dans de telles circonstances, une contrepartie minime n'est généralement pas imposable.

Déterminer si un particulier a reçu une contrepartie minime est une question devant être analysée à la lumière des circonstances propres à une situation particulière. Plusieurs éléments peuvent être considérés selon le contexte de la situation⁴. De façon générale, une contrepartie qui est significativement inférieure à celle généralement reçue pour des services semblables et qui n'est pas assez importante pour influencer la prestation des services est considérée comme minime.

⁴ Revenu Québec, Lettre d'interprétation 17-039548-001, « Arbitres, marqueurs et responsables du soir – Hockey de terrain (dek hockey) », 18 janvier 2018.

Dans le présent contexte, nous ne pouvons pas déterminer, sur la base des seules informations soumises, si la valeur du logement et des repas offerts gratuitement à un participant au Programme est minimale.

Par ailleurs, dans le cadre de son entente avec Société, le participant s'oblige à une prestation de travail.

Revenu provenant d'une charge ou d'un emploi

L'article 32 de la LI prévoit, sous réserve de la partie I de la LI, que le revenu d'un particulier provenant pour une année d'imposition d'une charge ou d'un emploi est le traitement, le salaire et toute autre rémunération qu'il a reçus pendant cette année, y compris les gratifications.

De plus, le premier alinéa de l'article 36 de la LI prévoit qu'un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année provenant d'une charge ou d'un emploi les montants qu'il reçoit ou dont il bénéficie pendant cette année ou qui lui sont attribués pour cette année et qui sont prévus par le chapitre II du titre II du livre III de la partie I de la LI.

L'article 37 de la LI prévoit que les montants qu'un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu comprennent la valeur de la pension, du logement et des autres avantages que reçoit ou dont bénéficie le particulier, ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, en raison ou à l'occasion de la charge ou de l'emploi du particulier ainsi que les allocations que le particulier reçoit, y compris les montants qu'il reçoit et dont il n'a pas à justifier l'utilisation, pour frais personnels ou de subsistance ou pour toute autre fin.

Ainsi, les frais de logement ou de pension expressément prévus à cette disposition sont habituellement des dépenses de nature personnelle dont le remboursement par un employeur est généralement considéré comme un avantage imposable. Il en est de même lorsqu'un employeur fournit le logement ou la pension à son employé.

L'article 1 de la LI prévoit que le terme « emploi » signifie le poste d'un particulier au service d'une autre personne, y compris l'État, Sa Majesté ou un état ou souverain étrangers, et que le terme « employé » signifie toute personne occupant un emploi ou remplissant une charge.

En l'absence de dérogation aux principes du droit civil dans les lois fiscales, les notions de droit civil doivent prévaloir.

L'article 2085 du Code civil du Québec, ci-après « CCQ », prévoit que le contrat de travail est celui par lequel une personne, le salarié, s'oblige, pour un temps limité et moyennant rémunération, à effectuer un travail sous la direction ou le contrôle d'une autre personne, l'employeur.

La Cour suprême du Canada décrit un contrat de travail de la façon suivante dans l'arrêt *L'Industrielle-Alliance Compagnie d'Assurance sur la Vie c. Cabiakman*⁵ :

Le *Code civil du Québec* définit ce contrat comme celui par lequel le salarié s'oblige, moyennant rémunération, à effectuer un travail sous la direction ou le contrôle de l'employeur (art. 2085 C.c.Q.). Une convention peut être qualifiée de contrat de travail lorsque sont réunies les trois composantes suivantes : la prestation de travail du salarié, le versement du salaire par l'employeur et le lien de subordination qui prévaut entre les parties. Ces trois éléments définissent en même temps le contenu fondamental du contrat de travail.

[Soulignements ajoutés]

Nous comprenons que la prestation de travail par les participants au Programme n'est pas remise en question.

En ce qui a trait au lien de subordination, l'existence de ce lien « se vérifie dans les faits »⁶. Vous pouvez consulter à cet égard les commentaires formulés dans le bulletin d'interprétation RRQ. 1-1/R2⁷.

Enfin, déterminer si une personne reçoit une rémunération au sens de l'article 2085 du CCQ est essentiellement une question devant être analysée à la lumière de tous les faits relatifs à chaque situation.

À cet égard, il convient de reproduire un extrait de l'ouvrage *Le droit du travail au Québec*⁸ :

⁵ *L'Industrielle-Alliance Compagnie d'Assurance sur la Vie c. Cabiakman*, 2004 CSC 55, paragr. 27.

⁶ Robert P. Gagnon et Langlois Kronström Desjardins, S.E.N.C.R.L., *Le droit du travail du Québec*, 7^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2013, p. 91.

⁷ Revenu Québec, Bulletin d'interprétation RRQ. 1-1/R2, « Statut d'un travailleur », 30 octobre 1998.

⁸ Robert P. Gagnon et Langlois Kronström Desjardins, S.E.N.C.R.L., *Le droit du travail du Québec*, *supra*, note 6, p. 89, 136 et 137.

89 [...] Le droit de celui qui travaille à une rémunération en contrepartie de sa prestation de travail est une condition essentielle de l'état de salarié. Le salariat exclut toute idée de travail véritablement bénévole. Par ailleurs, la base d'établissement de la rémunération ne constitue pas un critère de distinction entre le salarié et d'autres personnes dont les services sont rémunérés. Que la rémunération soit payable à l'heure, à la semaine, au mois ou à l'année, sur une base forfaitaire ou encore sur une base de commission, ou même de rendement, n'a pas d'importance. La jurisprudence a toujours interprété largement la notion de rémunération eu égard à la forme qu'elle pouvait prendre. [...]

145 [...] La notion de rémunération couvre une très large réalité. Elle désigne en fait toute considération ou tout avantage ayant une valeur pécuniaire, que l'employeur est tenu de fournir au salarié en retour de sa prestation de travail. Elle comprend d'abord le salaire ou traitement, au sens le plus étroit, payé en fonction de la durée ou du résultat du travail. Elle inclut aussi, le cas échéant, des avantages tels l'allocation de vacances, le paiement de jours chômés, la participation de l'employeur au coût de certains régimes d'assurance ou de retraite, la commission sur les ventes gagnée par le salarié, etc. En somme, ni sa base d'établissement ni sa forme n'affectent la nature juridique de la rémunération dans la mesure où elle constitue le prix exigible pour le travail du salarié [...].

[Soulignements ajoutés et notes omises]

De plus, dans l'affaire *Caisse populaire Desjardins Farnham c. Boudreau*⁹, la Cour supérieure a émis les commentaires suivants en ce qui concerne la portée de la notion de « rémunération » pour l'application de l'article 2085 du CCQ :

[26] Elle peut prendre plusieurs formes. L'expression « rémunération » peut comprendre « l'ensemble des avantages d'ordre pécuniaire dus par l'employeur en raison ou à l'occasion du travail d'un salarié ». Plus particulièrement, dans la décision *Bureau d'études Archer inc. c. Dessureault*¹⁰, la Cour d'appel décide que le paiement du logement, des déplacements et d'autres services nécessaires à la subsistance constitue une rémunération au sens de l'article 2085 C.c.Q. Dans le même sens, la Cour supérieure avait

⁹ *Caisse populaire Desjardins Farnham c. Boudreau*, 2011 QCCS 109.

¹⁰ *Bureau d'études Archer inc. c. Dessureault*, DTE 2007 T-3, paragr. 8 et 29 (CA).

conclu, quelques années plus tôt, qu'une réduction de loyer peut constituer une rémunération pour la détermination d'un contrat de travail¹¹.

[27] Dans le cas à l'étude, la défenderesse est rémunérée, bien que, comme l'affirme le tiers-saisi dans son interrogatoire préalable, aucun salaire à proprement dit ne lui est versé pour son travail. Effectivement, la défenderesse est, selon le témoignage du tiers-saisi, logée, nourrie et blanchie par ce dernier en échange de son travail. C'est ce qui constitue sa rémunération.

[Soulignements ajoutés et certaines notes omises]

En l'espèce, nous ne pouvons pas écarter d'emblée une possibilité que le logement et les repas fournis à un participant au Programme puissent constituer la rémunération au sens de l'article 2085 du CCQ.

De même, nous ne pourrions pas écarter d'emblée une possibilité que les allocations que Société verserait à un participant au Programme pour des repas, au lieu de lui fournir un repas, puissent faire partie d'une telle rémunération.

Comme mentionné précédemment, il s'agit essentiellement d'une question de fait.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où il serait établi que la valeur du logement et des repas fournis à un participant au Programme doit être incluse dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 37 de la LI, déterminer si l'exception prévue au sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 42 de la LI s'applique dans une situation particulière est aussi une question de fait qui doit être examinée sur une base individuelle.

Essentiellement, le sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 42 de la LI prévoit que, malgré les articles 36 et 37 de la LI, un particulier n'est pas tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition provenant d'une charge ou d'un emploi, un montant qu'il a reçu ou dont il a bénéficié représentant la valeur des dépenses ou une allocation ne dépassant pas un montant raisonnable pour des dépenses qu'il a engagées pour sa pension et son logement pour une période donnée sur un chantier particulier.

Les fonctions exercées par le particulier sur le chantier particulier doivent être de nature temporaire et obliger ce dernier à s'absenter de son lieu principal de résidence ou à être sur le chantier particulier pendant au moins 36 heures.

¹¹ *Office municipal d'habitation de Montréal c. Brière*, DTE 1992 T-1386, aux pages 16-17 (CS).

L'expression « de nature temporaire » que l'on retrouve au sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 42 de la LI fait référence au travail accompli par l'employé en question. Le travail est généralement considéré de nature temporaire lorsque sa durée est limitée, momentanée ou provisoire et lorsqu'il est prévisible que les fonctions de l'employé ne seront pas exercées d'une façon continue pendant plus de deux ans. Rappelons que cette limite de deux ans n'est pas absolue¹². Bien qu'une courte durée d'un contrat puisse constituer un indice qu'il s'agit de fonctions de nature temporaire, l'appréciation de l'ensemble des faits propres à chaque situation est importante à cet égard.

De plus, le contribuable doit tenir ailleurs et comme son lieu principal de résidence un établissement domestique autonome qui demeure à sa disposition et qui n'est pas loué à une autre personne tout au long de la période donnée.

En outre, l'on ne doit pas pouvoir raisonnablement s'attendre à ce que l'employé retourne quotidiennement à cet établissement domestique autonome en raison de la distance entre celui-ci et le chantier particulier (cette distance devant généralement être supérieure à 80 kilomètres)¹³.

Revenu provenant d'une entreprise

Il est bien établi en fiscalité canadienne et québécoise qu'afin qu'un montant soit inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable ou déduit à titre de perte, ce montant doit être attribuable à une source de revenu¹⁴.

Depuis l'arrêt de la Cour suprême du Canada rendu dans l'affaire *Stewart c. La Reine*¹⁵, il est nécessaire de recourir à une méthode à deux volets pour déterminer si une activité constitue une source de revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien.

- Premier volet : Déterminer si l'activité du contribuable est exercée en vue de réaliser un profit ou s'il s'agit d'une démarche personnelle.

¹² Revenu Québec, Lettre d'interprétation 19-047843-001, « Emploi sur un chantier particulier – Fonctions de nature temporaire – Article 42 de la Loi sur les impôts », 25 octobre 2019.

¹³ Revenu Québec, guide IN-253, « Avantages imposables », section 5.2, version 2020-11, en ligne : <https://www.revenuquebec.ca/fr/services-en-ligne/formulaires-et-publications/details-courant/in-253/>.

¹⁴ Voir notamment l'article 28 de la LI et le paragraphe 3a) de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), c. 1, (5^e suppl.)).

¹⁵ *Stewart c. La Reine*, 2002 CSC 46.

- Deuxième volet : Lorsqu'une source de revenu est établie, déterminer si la source de revenu est une entreprise ou un bien¹⁶.

Le premier volet peut être subdivisé en deux étapes.

Tout d'abord, il faut se demander si l'activité réalisée comporte un élément personnel ou récréatif. Un tel élément inclut notamment l'exercice d'un passe-temps ou d'une démarche personnelle¹⁷.

Lorsque l'activité ne comporte aucun élément personnel ou récréatif, la source de revenu est établie¹⁸ et l'analyse peut être poursuivie en passant au deuxième volet de la méthode.

Pour déterminer si un élément personnel ou récréatif est présent dans une activité réalisée par un contribuable, une analyse de tous les faits propres à chaque cas est nécessaire. Comme mentionné précédemment, en l'absence de tous les faits et de tous les documents relatifs à la situation de chaque participant au Programme, nous ne pouvons vous offrir ci-après que des commentaires généraux concernant l'application des règles prévues dans la LI.

En l'espèce, selon les faits qui nous ont été soumis, il semble que les activités des participants puissent comporter un élément personnel ou récréatif puisque si celles-ci ne se qualifient pas d'activités bénévoles, elles semblent s'en rapprocher¹⁹.

¹⁶ *Id.*, paragr. 50.

¹⁷ *Stewart c. La Reine*, *supra*, note 15, paragr. 5.

¹⁸ Voir notamment les décisions suivantes provenant des tribunaux fédéraux : de la Cour suprême du Canada, les arrêts *Stewart c. La Reine*, *supra*, note 15, paragr. 53 et 60 et *Walls v. R.*, 2002 CSC 47, paragr. 19 et 20; de la Cour d'appel fédérale, l'affaire *Renaud c. R.*, 2019 CAF 154, paragr. 26; de la Cour canadienne de l'impôt, les décisions *Hanna v. R.*, 2011 CCI 382, paragr. 12, *Daoust v. R.*, 2010 TCC 330, paragr. 12; *Maysky v. R.*, 2003 TCC 387, paragr. 2; *Callaghan v. The Queen*, 2020 TCC 28, paragr. 48; *Berger v. R.*, 2015 CCI 153, paragr. 18; *De Geest v. The Queen*, 2019 TCC 33, paragr. 41.

Voir notamment les décisions suivantes provenant des tribunaux du Québec : de la Cour d'appel du Québec, l'affaire *Soucy c. Québec*, REJB 2003-40445, paragr. 15; de la Cour du Québec, les décisions *Nicolas c. ARQ*, 2019 QCCQ 4165, paragr. 19; *Marquis Sirois c. ARQ*, 2017 QCCQ 10759, paragr. 38 et ss; *Marcoux c. Québec*, 2015 QCCQ 1269, paragr. 51; *Cataphard c. ARQ*, 2019 QCCQ 3510, paragr. 13; *Kezadri c. ARQ*, 2014 QCCQ 3280, paragr. 51; *Halley c. Sous-ministre du Revenu du Québec*, 2010 QCCQ 2291, paragr. 9; *Bellay c. ARQ*, 2017 QCCQ 6214, paragr. 32; *Bachand c. Québec*, EYB 2004-70231, paragr. 21; *Dufort c. Québec*, 2008 QCCQ 9180, paragr. 25.

¹⁹ En ce qui a trait à une activité qui se rapproche du bénévolat, voir l'affaire *Renaud c. La Reine*, 2019 CAF 154.

Or, lorsqu'une activité comporte un élément personnel ou récréatif ou s'il est suspecté que l'activité comporte un tel élément, il est alors nécessaire de passer à la seconde étape du premier volet²⁰, laquelle exige d'analyser si le participant a comme intention prédominante de tirer profit de l'activité et si l'activité a été exercée conformément à des normes objectives de comportement d'homme d'affaires sérieux en appliquant les indices développés par la jurisprudence²¹.

Conformément au bulletin d'interprétation IMP. 81-2/R1²², six indices doivent être considérés dans leur ensemble pour déterminer si la commercialité prédomine :

1. l'état des profits et des pertes pour les années antérieures;
2. la formation du contribuable;
3. la voie sur laquelle le contribuable entend s'engager;
4. la capacité de l'entreprise, en terme de capital, de réaliser un profit;
5. le gain en capital anticipé par le contribuable (et non simplement le gain éventuel);
6. l'expectative raisonnable de profit.

Selon les faits qui nous ont été soumis, les participants ne doivent pas avoir de formations particulières, ils peuvent participer au Programme pour une durée limitée d'un à trois mois, ils ne semblent pas avoir la possibilité de réaliser un profit ni un gain en capital et ils ne semblent pas avoir d'expectative raisonnable de profit.

À la lumière de ces indices, il semble probable que dans le cadre des activités des participants, la commercialité ne prédomine pas. Il n'y aurait donc pas de source de revenu tiré d'une entreprise pour les participants. Ainsi, le gain qui pourrait découler de ces activités ne serait donc pas imposable à titre de revenu tiré d'une entreprise; en corollaire, la perte qui pourrait être subie ne serait pas déductible à ce titre.

²⁰ *Stewart c. La Reine, supra*, note 15, paragr. 5. « [...] Lorsqu'une activité exercée dans le but de réaliser un profit ne comporte aucun aspect personnel ou récréatif, cette activité est commerciale et la recherche d'un profit par le contribuable est établie. Cependant, lorsqu'on soupçonne que l'activité du contribuable est un passe-temps ou une démarche personnelle plutôt qu'une entreprise commerciale, la prétendue expectative raisonnable de profit est un facteur parmi d'autres qui peut être pris en considération pour déterminer si le contribuable a l'intention d'exploiter une entreprise commerciale. ».

²¹ Voir l'arrêt *Stewart c. La Reine, supra*, note 15, paragr. 63.

²² Revenu Québec, Bulletin d'interprétation IMP. 81-2/R1, « Source de revenu », 31 juillet 2003.

Remarques finales

Enfin, en ce qui a trait aux questions portant sur les retenues à la source et les cotisations d'employeur, sur la production d'un relevé par Société et sur la production par les participants au Programme d'une déclaration de revenus au Québec, la situation de chaque participant doit être évaluée sur une base individuelle.

À cet égard, vous pouvez consulter les publications suivantes de Revenu Québec : *Guide de l'employeur – Retenues à la source et cotisations* (TP-1015.G)²³, *Guide du relevé 1 – Revenus d'emploi et revenus divers* (RL-1.G)²⁴, guide *Avantages imposables* (IN-253)²⁵ et *Guide de la déclaration de revenus* (TP-1.G)²⁶.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux particuliers

Direction de l'interprétation relative
aux entreprises

²³ Revenu Québec, guide TP-1015.G, « Guide de l'employeur – Retenues à la source et cotisations », en ligne : <https://www.revenuquebec.ca/fr/services-en-ligne/formulaires-et-publications/details-courant/tp-1015-g/>.

²⁴ Revenu Québec, guide RL-1.G, « Guide du relevé 1 – Revenus d'emploi et revenus divers », en ligne : <https://www.revenuquebec.ca/fr/services-en-ligne/formulaires-et-publications/details-courant/rl-1-g/>.

²⁵ Revenu Québec, guide IN-253, *supra*, note 13.

²⁶ Revenu Québec, guide TP-1.G, « Guide de la déclaration de revenus », en ligne : <https://www.revenuquebec.ca/fr/services-en-ligne/formulaires-et-publications/details-courant/tp-1/>.